

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 18 décembre 2009

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°20

ARRÊTÉ

fixant le nombre de démissions ou d'admissions au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée susceptibles d'être accordées en 2009 aux militaires appartenant à certains corps d'officiers.

Du 27 novembre 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de la politique des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant le nombre de démissions ou d'admissions au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée susceptibles d'être accordées en 2009 aux militaires appartenant à certains corps d'officiers.

Du 27 novembre 2009

NOR D E F P 0 9 5 3 0 1 8 A

Référence de publication : BOC N°49 du 18 décembre 2009, texte 20.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-13 ;

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée portant statut général des militaires, notamment son article 89-II ;

Vu le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, notamment son article 29,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre d'officiers régis par le décret susvisé susceptibles de bénéficier, en 2009, d'une démission ou d'une admission au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée est fixé comme suit :

CORPS.	RETRAITE AVANT 25 ANS DE SERVICES.	DÉMISSION AVANT 15 ANS DE SERVICES.	RETRAITE AVANT 25 ANS DE SERVICES ET DÉMISSION AVANT 15 ANS DE SERVICES.
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.	1	1	3

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur des armées,
sous-directeur de la fonction militaire,*

Hugues DE LA GIRAUDIERE.